



Table des matières

POURQUOI EST-CE QU’ON EN EST RENDU À FAIRE LA GRÈVE?.....	2
POURQUOI EST-CE QU’ON NE FAIT LA GRÈVE QU’UNE SEULE JOURNÉE LE 6 NOVEMBRE 2023?..	2
SUIS-JE OBLIGÉ DE FAIRE LA GRÈVE?.....	2
C’EST QUOI LES « SERVICES ESSENTIELS »?.....	2
QUI DÉCIDE DU POURCENTAGE DE SERVICES ESSENTIELS ET DU TEMPS DE GRÈVE QUE JE DOIS EFFECTUER?.....	2
QUI DÉTERMINE LES TÂCHES « ESSENTIELLES » À EFFECTUER DURANT LA JOURNÉE DE GRÈVE?.	3
EST-CE QUE LES TRAVAILLEURS DES URGENCES ET DES SOINS INTENSIFS PEUVENT FAIRE LA GRÈVE?	3
EST-CE QUE JE SERAI PAYÉ DURANT LA GRÈVE?	3
QU’EST-CE QUI ARRIVE SI JE DOIS M’ABSENTER DU TRAVAIL LE JOUR DE LA GRÈVE ?	4
SI J’ÉTAIS DÉJÀ PRÉVU EN CONGÉ LE JOUR DE LA GRÈVE, QU’EST-CE QUI SE PASSE?	4
QUI PRÉPARE LES HORAIRES DE GRÈVE?.....	4
QUI ME TRANSMETTRA MON HORAIRE DE GRÈVE ?	4
EST-CE QUE JE DOIS APPORTER DU MATÉRIEL LORS DE MON TEMPS DE PIQUETAGE?.....	4
OÙ SERONT LES LIGNES DE PIQUETAGE ET COMMENT ONT-ELLES ÉTÉ DÉTERMINÉES?.....	5
QUE DOIS-JE FAIRE POUR CONFIRMER MA PRÉSENCE SUR LA LIGNE DE PIQUETAGE?.....	5
QUE DOIS-JE FAIRE SI MON SITE NE SE RETROUVE PAS DANS UN REGROUPEMENT?.....	5
EST-CE QUE JE PEUX APPORTER MON/MES ENFANT(S) AVEC MOI SUR LA LIGNE DE PIQUETAGE?.....	6
EN TEMPS DE GRÈVE, EST-CE QUE JE PERDS MES TEMPS DE PAUSE OU DE REPAS?	6
QUE FAIRE SI MON CHEF DE SERVICE REFUSE DE ME LAISSER SORTIR FAIRE MON PIQUETAGE COMME PRÉVU À L’HORAIRE DE GRÈVE ?.....	6
EST-CE QUE LES CADRES PEUVENT REMPLACER DES TRAVAILLEURS DANS LES SERVICES ?.....	6
QUE SE PASSE-T-IL AVEC LA MAIN-D’ŒUVRE INDÉPENDANTE?	7
JE TRAVAILLE DE LA MAISON, JE FAIS QUOI (TÉLÉTRAVAIL) ?.....	7

POURQUOI EST-CE QU'ON EN EST RENDU À FAIRE LA GRÈVE?

Pour mettre en perspective, rappelons-nous que le Front commun a déposé ses demandes et initié la négociation en octobre 2022. Nous sommes maintenant en octobre 2023 et, malgré quelques avancées mineures, AUCUNE clause n'a été jusqu'ici réglée. Dans un contexte d'impasse comme celui-ci et constatant l'attitude du gouvernement dans cette négociation, nous avons amené une proposition en assemblée générale de voter un mandat de grève pouvant aller jusqu'à la grève générale illimitée (GGI). Rappelons que notre mobilisation doit être massive et aller de pair avec les objectifs de négociation que nous nous sommes fixés.

POURQUOI EST-CE QU'ON NE FAIT LA GRÈVE QU'UNE SEULE JOURNÉE LE 6 NOVEMBRE 2023?

Rappelons que le mandat de grève pouvant aller jusqu'à la grève générale illimitée (GGI) qui a été adopté par les membres du Front commun prévoyait que la GGI serait précédée de séquences de grève. Le 6 novembre est la 1^{re} séquence de grève. Cette journée se veut un coup de semonce au gouvernement. Elle serait suivie, en escalade si nécessaire, d'une deuxième séquence de quelques jours de grève qui constituerait le plus grand mouvement de grève du secteur public des 50 dernières années. La grève générale illimitée (GGI) est l'ultime outil pour conclure notre négociation et le gouvernement doit comprendre que nous sommes prêts à l'utiliser s'il demeurerait rigide. S'il le faut, nous la ferons! Les séquences qui précèdent devront permettre de nous organiser et de préparer le terrain. Elles serviront également à donner des avertissements sérieux au gouvernement. Pour les séquences suivantes, nous ne détenons aucune information à ce stade-ci, mais nous vous les transmettrons dès qu'elles nous seront rendues disponibles.

SUIS-JE OBLIGÉ DE FAIRE LA GRÈVE?

Lorsque les membres d'un syndicat déclenchent une grève, tous les membres de l'unité d'accréditation sont liés par cette décision. L'employeur n'a pas le droit de faire travailler une personne salariée en remplacement d'une autre qui est en grève. Seuls les cadres de l'établissement visé sont autorisés à exécuter ce travail.

C'EST QUOI LES « SERVICES ESSENTIELS »?

Dans le réseau de la santé et des services sociaux, l'exercice du droit de grève est limité par des dispositions du *Code du travail* exigeant le maintien d'un niveau minimal de prestation de travail, appelé les services essentiels. Un service essentiel, c'est un critère utilisé pour assurer la santé et la sécurité de la population. Dans ce contexte, le temps de grève peut varier selon le département et le service dans lesquels travaillent les membres. C'est ce qui permet d'augmenter le rapport de force en faisant la grève.

QUI DÉCIDE DU POURCENTAGE DE SERVICES ESSENTIELS ET DU TEMPS DE GRÈVE QUE JE DOIS EFFECTUER?

C'est le Tribunal administratif du travail (TAT) qui détermine les pourcentages de temps de grève pour chacun des titres d'emploi faisant partie de notre syndicat.

QUI DÉTERMINE LES TÂCHES « ESSENTIELLES » À EFFECTUER DURANT LA JOURNÉE DE GRÈVE?

C'est à l'employeur que revient la responsabilité d'identifier les tâches essentielles que vous aurez à effectuer. D'ailleurs, un plan de modulation de tâches devrait, en théorie, avoir été produit par vos gestionnaires. Nous savons toutefois que ce n'est pas tous les gestionnaires qui ont fait le travail à cet effet. Si votre gestionnaire vous dit qu'il n'en a pas, donnez-nous son nom et nous ferons le relais avec les relations de travail.

Rappelons qu'une grève doit faire mal. Il est normal et attendu qu'il ne soit pas possible d'effectuer l'ensemble de ses tâches habituelles pendant une grève. Nous n'avons pas à courir au retour de notre période de piquetage pour combler le retard. C'est l'employeur qui doit choisir ce qui doit être fait et ce qui doit être délésté, puisque non essentiel. Nous vous encourageons à rappeler à votre gestionnaire ce principe.

Votre gestionnaire ne peut pas offrir du temps supplémentaire pour rattraper les retards occasionnés en raison de la grève. Si cette situation survient, contacter SANS ATTENDRE le syndicat.

EST-CE QUE LES TRAVAILLEURS DES URGENCES ET DES SOINS INTENSIFS PEUVENT FAIRE LA GRÈVE?

Selon la décision du Tribunal administratif du travail (TAT), le niveau de services essentiels pour l'urgence et les soins intensifs est de 100 %, ce qui signifie que les personnes salariées de ces services ne pourront pas effectuer de temps de grève, à moins, bien entendu, que du personnel-cadre aille y travailler. Dans le doute, allez valider votre horaire de travail dans l'horaire de grève.

EST-CE QUE JE SERAI PAYÉ DURANT LA GRÈVE?

Une personne salariée exerçant son droit de grève ne reçoit pas de salaire. L'Employeur va soustraire des paies, des personnes salariées, les heures qui n'ont pas été travaillées et qui ont été grévées. Toutefois, le Fonds de défense professionnelle de la CSN (FDP) vient en appui aux grévistes. De plus, le Syndicat s'est doté d'un fond de grève local qui permettra à chaque gréviste d'être remboursé pour la quasi-totalité des heures grévées. Chaque gréviste perdra seulement environ l'équivalent de quarante-cinq (45) minutes (au taux horaire du PAB), et ce, nonobstant le temps de piquetage.

Des critères d'admissibilité doivent être respectés par les syndicats et par les membres pour se qualifier à la prestation de grèves. Notamment, pensons au fait d'avoir signé sa carte de membre et d'avoir atteint un minimum de plus de 50 \$ de perte salariale nette.

PRINCIPE MAJEUR À SE RAPPELER : Vous devez **OBLIGATOIREMENT** participer aux activités de la grève, notamment le temps de piquetage pour y avoir droit.

Si vous n'avez pas déjà complété votre carte de membre, vous pouvez le faire de manière électronique via notre site Web <https://www.sttcuussscn-csn.com/> en cliquant sur « Carte de membre cat. 2 » ou « Carte de membre cat.3 ».

QU'EST-CE QUI ARRIVE SI JE DOIS M'ABSENTER DU TRAVAIL LE JOUR DE LA GRÈVE ?

La prétention syndicale est à l'effet qu'aucun salaire ne devrait être soustrait de votre paie puisque l'employeur doit continuer d'appliquer notre convention collective même en temps de grève.

Toutefois, l'Employeur n'a pas la même prétention que nous. Tel qu'indiqué dans son info-grève du 26 octobre, il mentionne « *Si vous êtes prévus à l'horaire lors de la journée de grève du 6 novembre prochain et que vous vous absentez, le temps de grève qui vous a été attribué sera tout de même appliqué et non rémunéré.* »

Advenant que l'employeur soustrait du salaire lors d'une journée de congé, nous invitons les membres, qui le remarqueraient sur leur paie, de venir nous voir afin que nous puissions entreprendre les contestations nécessaires.

SI J'ÉTAIS DÉJÀ PRÉVU EN CONGÉ LE JOUR DE LA GRÈVE, QU'EST-CE QUI SE PASSE?

À ce moment-là, vous ne serez tout simplement pas prévu sur l'horaire de grève. Toutefois, nous vous encourageons fortement à aller sur les lignes de piquetage pour augmenter notre visibilité!

QUI PRÉPARE LES HORAIRES DE GRÈVE?

L'horaire de grève est élaboré par le Syndicat en fonction des horaires de travail fournis par l'employeur 48h après l'envoi de l'avis de grève. Comme vous pouvez vous y attendre avec plus de 4 500 personnes des catégories 2 et 3 prévues au travail, il s'agit d'un exercice excessivement complexe. De plus, l'ajout manuel du personnel-cadre qui ira sur le plancher complexifie encore plus cet exercice.

QUI ME TRANSMETTRA MON HORAIRE DE GRÈVE ?

L'horaire de grève sera rendu disponible notamment par un lien visible dans le message d'accueil du Portail Virtuo. Les gestionnaires ont également la responsabilité de les imprimer en format PDF et les afficher dans vos unités. Assurez-vous de valider auprès de votre gestionnaire, le matin de la grève, vos temps de grève afin de vous assurer qu'une modification de dernière minute n'a pas été inscrite.

Il est de la responsabilité de votre gestionnaire de s'assurer que les personnes sortent effectuer leur piquetage. À ce titre, il est normal qu'en cas de résistance, il ait la responsabilité de forcer l'arrêt du travail.

EST-CE QUE JE DOIS APPORTER DU MATÉRIEL LORS DE MON TEMPS DE PIQUETAGE?

Assurez-vous d'avoir des vêtements chauds adaptés à la température. Malheureusement, comme toute notre énergie est mise à gérer la logistique des lignes de piquetage et les horaires pour nos journées de grèves, aucun repas ne sera fourni aux personnes salariées qui seront prévues faire

la grève durant la période normale de repas. C'est pourquoi nous vous encourageons d'apporter un repas froid avec vous sur la ligne de piquetage (ex. sandwich).

Finalement, aucune consommation de drogue ou alcool ne sera tolérée sur les sites de piquetage.

OÙ SERONT LES LIGNES DE PIQUETAGE ET COMMENT ONT-ELLES ÉTÉ DÉTERMINÉES?

Question de mettre en perspective, rappelons que le CIUSSS de la Capitale-Nationale compte plus de 250 sites. Malheureusement, il nous était impossible d'avoir autant de lignes de piquetage. Dans ce contexte, nous avons fait le choix de procéder à des regroupements en fonction de la proximité des installations. Selon nos calculs, le temps de déplacement le plus long en voiture est de 6 minutes.

La ligne de piquetage qui vous sera attribuée le jour de la grève sera identifiée sur l'horaire. C'est là que doivent se rassembler les grévistes, dans une démonstration de solidarité. Les horaires de grève sont conçus afin d'assurer un maximum de présences sur les lignes de piquetage à certains moments clés. Il est nécessaire de se rendre au lieu de piquetage identifié à l'horaire de grève. Assurez-vous donc de vous déplacer au bon site de piquetage et vous y inscrire pour pouvoir bénéficier des remboursements via le fond de grève.

Certaines lignes de piquetage se tiendront sur les sites du CHU de Québec. Le processus demeure le même : vous devrez vous inscrire et confirmer votre présence auprès d'un(e) responsable de ligne de piquetage.

QUE DOIS-JE FAIRE POUR CONFIRMER MA PRÉSENCE SUR LA LIGNE DE PIQUETAGE?

Au début du temps de grève prévu à l'horaire, chaque personne doit se rendre à la table d'inscription afin de compléter la feuille de présence et prendre sa cocarde de couleur associée à sa catégorie. À la fin du temps prévu de piquetage, il est nécessaire de retourner à la table d'inscription pour signer à nouveau la feuille de présence. Nous vous invitons fortement à utiliser la colonne commentaire de la liste de présence advenant le cas où une situation particulière s'applique à vous.

QUE DOIS-JE FAIRE SI MON SITE NE SE RETROUVE PAS DANS UN REGROUPEMENT?

Certains sites ne feront pas partie d'un regroupement et il n'y aura pas de responsable sur place pour la prise de présence. Pensons aux RAC, Foyers de groupe, RIS et quelques autres sites. Sachez que nous aurions aimé pouvoir assurer une présence sur tous les sites, mais c'était malheureusement impossible étant donné leur nombre élevé.

Les grévistes de ces sites devront effectuer leur piquetage devant leur lieu de travail pour avoir accès aux prestations de grève. Ils devront toutefois confirmer leur présence en se connectant via le code QR. Les grévistes concernés verront sur leur horaire de grève la mention « Inscription par code QR » et recevront un courriel avec les codes à chaque journées ainsi que des explications supplémentaires.

EST-CE QUE JE PEUX APPORTER MON/MES ENFANT(S) AVEC MOI SUR LA LIGNE DE PIQUETAGE?

Les enfants sont les bienvenus sur les lignes de piquetage.

EN TEMPS DE GRÈVE, EST-CE QUE JE PERDS MES TEMPS DE PAUSE OU DE REPAS ?

Vous avez le droit à vos deux (2) périodes de repos à moins que votre temps travaillé soit moindre de 51% de votre temps de travail normal. Dans un tel cas, vous n'aurez qu'une seule période de repos.

Votre gestionnaire a également la responsabilité de prévoir une période de repas avant ou après votre temps de piquetage.

QUE FAIRE SI MON CHEF DE SERVICE REFUSE DE ME LAISSER SORTIR FAIRE MON PIQUETAGE COMME PRÉVU À L'HORAIRE DE GRÈVE ?

Il y a deux (2) possibilités :

Si votre chef de service vous retient temporairement puis vous laisse quitter plus tard que prévu, il est important de le mentionner aux inscriptions lorsque vous débuterez votre grève.

Si votre chef de service vous empêche complètement de sortir effectuer du piquetage, nous vous encourageons fortement à nous appeler au bureau syndical (418 821-1238) pour nous en informer, et ce, le plus rapidement possible. Nous aurons des personnes responsables de faire les interventions auprès du CIUSSS.

EST-CE QUE LES CADRES PEUVENT REMPLACER DES TRAVAILLEURS DANS LES SERVICES ?

En novembre, nous ferons la grève dans un contexte particulier puisque les cadres devront offrir une prestation de travail sur le plancher. Le but est simple, nous permettre de faire la grève plus longtemps. Comment ça va fonctionner? Le CIUSSS doit fournir une banque d'heures de travail-cadre « globale » équivalent à 2h par cadre. C'est le CIUSSS qui va affecter les cadres de son choix pour le nombre d'heures prévu dans la banque. Ils vont choisir qui va où.

Pour toutes les unités où des cadres seront affectés, le syndicat devra manuellement modifier à la hausse le temps de grève des membres en faisant partie. C'est un travail d'envergure considérant que l'on prévoit beaucoup d'heures-cadres dans nos catégories. Ne soyez pas surpris que des personnes de votre unité faisant le même travail aient à faire un temps de grève supérieur, c'est normal puisque la contribution du cadre n'est applicable que durant la période où ils seront sur le plancher et malheureusement, certains cadres ont choisi des personnes en particulier à remplacer au lieu de faire une répartition équitable. Ces personnes seront obligées de faire du piquetage plus longtemps. On doit le rappeler, nous avons un fond de grève local pour pallier ce genre de situation.

QUE SE PASSE-T-IL AVEC LA MAIN-D'ŒUVRE INDÉPENDANTE?

Notre position syndicale est la suivante : l'employeur peut, le jour d'une grève, recourir à de la main-d'œuvre indépendante. Elle n'a pas à aller sur les lignes de piquetage, mais elle doit faire seulement le nombre d'heures de travail qui étaient prévues à l'horaire de grève de la personne qu'elle remplace.

Toutefois, l'Employeur n'a pas la même prétention que nous à ce sujet. Il considère que pour les affectations de la main-d'œuvre indépendante qui est prévue avant la journée de la grève, elle n'a pas à diminuer sa prestation de travail.

Si vous constatez que de la main-d'œuvre indépendante ne diminue pas son temps de travail au courant de la journée de grève ou vous remplace durant votre temps de grève, nous vous invitons fortement à nous fournir les détails par courriel à l'adresse du syndicat. C'EST ILLÉGAL!

JE TRAVAILLE DE LA MAISON, JE FAIS QUOI (TÉLÉTRAVAIL) ?

Que vous soyez en télétravail ou dans une installation du CIUSSS, vous devrez effectuer le temps de grève qui vous sera attribué sur l'horaire.

Bien que votre syndicat soit allé argumenter au Tribunal administratif du travail que l'employeur devait, pour nous permettre de produire des horaires de grève utiles, nous identifier sur l'horaire les personnes en télétravail. Malheureusement, la juge a rejeté nos arguments et, en conséquence, nous n'avons absolument aucune idée de qui est en télétravail parmi vous.

Dans ce contexte, nous vous invitons **TRÈS FORTEMENT** à nous interpeller individuellement et rapidement par téléphone ou par courriel si vous êtes prévu en télétravail pour la journée de la grève. Cela nous permettra de vous indiquer le lieu de piquetage le plus près de votre domicile et donc vous éviter des déplacements longs inutilement. Si vous ne nous interpellez pas pour nous en aviser, votre lieu de piquetage sera défini en fonction de votre port d'attache et vous devrez vous y déplacer.

Vous aurez la responsabilité d'identifier, sur la liste de présence dans la colonne commentaire, le motif « déplacement » si vous devez quitter prématurément le site de piquetage en prévision du retour à la maison.